

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 138.301 du 9 décembre 2004

A.147.447/VIII-3964

En cause : **WARNIER** Jean-Marc,
ayant élu domicile chez
Me David RENDERS, avocat,
avenue Winston Churchill 253
1180 Bruxelles,

contre :

la commune de Perwez,
ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG
et Anne FALYS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 février 2004 par Jean-Marc WARNIER qui
demande l'annulation de:

- " 1. la décision prise le 12 janvier 2004, par le conseil communal, d'infliger à Monsieur Jean-Marc WARNIER la sanction de la mise en disponibilité par mesure disciplinaire pour une durée d'un an, avec réduction de traitement de moitié, décision qui lui a été notifiée par un pli recommandé avec accusé de réception, daté du 14 janvier 2004;
2. l'avis de la chambre de recours de l'enseignement officiel subventionné des niveaux préscolaire et primaire, ordinaire et spécial, de la Communauté française, du 11 décembre 2003;
3. la décision, prise le 1^{er} septembre 2003, par le conseil communal de la commune de Perwez de proposer d'infliger à Monsieur Jean-Marc WARNIER la sanction de la mise en disponibilité par mesure disciplinaire pour une durée de deux ans";

Vu l'arrêt n° 132.100 du 8 juin 2004 suspendant l'exécution de la décision
du 12 janvier 2004;

Vu les mémoires en réponse et réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} MARTOU, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2004, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 7 décembre 2004;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me PIRET, loco Me RENDERS, avocat, comparaisant pour le requérant, et Me JANSSENS, loco Mes BOURTEMBOURG et FALYS, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MARTOU, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une délibération du 26 octobre 2004, le conseil communal de Perwez a retiré les actes attaqués; que le recours n'a plus d'objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf décembre deux mille quatre par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} LEJEUNE,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

L. LEJEUNE.

J.-Cl. GEUS.